

D.16.36.1

---

## DIRECTIVE CONCERNANT LA RECHERCHE EN DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE AU BENEFICE DES FORMATRICES ET FORMATEURS

---

Le Conseil de direction,

vu les articles 3, lettre b, et 14, du Règlement concernant le statut général du personnel<sup>(1)</sup>,

vu les directives du Comité stratégique concernant les indemnités et le remboursement des dépenses du 20 juin 2003<sup>(2)</sup>,

désireux de favoriser, en complémentarité à la politique de recherche institutionnelle, un autre type de recherche que l'on peut qualifier de « recherche collaborative », « recherche-développement », « recherche formation » ou « recherche-action »,

décide :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But et champ d'application

<sup>1</sup> Afin d'articuler entre elles - au profit de l'institution et des formatrices/trices - les politiques de la recherche et du développement professionnel, il est créé un Fonds de recherche en développement pédagogique (ci-après : le Fonds) régi par la présente directive.

<sup>2</sup> Le Fonds s'inscrit dans la perspective du développement professionnel des formatrices et formateurs.

<sup>3</sup> Le Fonds a pour but d'encourager, parmi les formateurs/trices, la réalisation d'activités de recherche au service des programmes, des dispositifs et des pratiques de formation ainsi que des projets pédagogiques institutionnels de la HEP-BEJUNE.

#### Art. 2

Objectifs de la recherche en développement pédagogique

<sup>1</sup> Les recherches couvertes par la présente directive ont pour premier objectif d'améliorer la qualité des formations, programmes, enseignements et dispositifs pédagogiques et didactiques de la HEP-BEJUNE (stages, site Internet et formation à distance, etc.).

<sup>2</sup> Elles doivent en ce sens déboucher sur des résultats tangibles et/ou produire des retombées pratiques, afin d'introduire des innovations ou transformations souhaitables dans les dispositifs et pratiques de formation.

<sup>3</sup> Ces recherches :

- a) passent par une exploitation des connaissances disponibles (revue de la documentation, synthèse des expériences)

---

<sup>(1)</sup> R.11.26

<sup>(2)</sup> D.11.35.1

- antérieures dans le même domaine, etc.);
- b) supposent une mise en discours de leur démarche et résultat sous forme de plan de recherche, rapport final, etc.;
  - c) devraient en principe donner lieu à une brève communication ou publication, par exemple, dans le Bulletin de la HEP-BEJUNE ou lors d'une présentation formelle à un collège des formateurs.

<sup>4</sup> Dans la mesure où elles respectent les objectifs de l'alinéa précédent, les productions attendues peuvent revêtir différentes formes, par exemple :

- a) la production d'un CD-ROM pédagogique ou d'un outil didactique;
- b) la réalisation d'un microsite Internet dédié à une unité de formation (UF), un champ ou un domaine;
- c) mise en place d'un dispositif de formation;
- d) une recherche collaborative avec les formateur/trices en établissement ou d'autres acteurs scolaires;
- e) une revue de la littérature sur des thèmes stratégiques pour les programmes (étude critique des référentiels de compétences, analyse des dispositifs d'écoles associées, méthode d'évaluation de la pratique professionnelle, etc.);
- f) une expérience d'enseignement ou d'encadrement avec des étudiants.

<sup>5</sup> Seront favorisés, lors de leur évaluation, les projets qui ont une forte valeur ajoutée collaborative et institutionnelle pour la HEP, par exemple, les projets de développement impliquant différentes plateformes de formation et les médiathèques, les projets avec la participation active des formateurs/trices en établissement et des écoles de l'espace BEJUNE, etc.

### **Art. 3**

Fonds de recherche en développement professionnel

<sup>1</sup> Les activités de recherche menées dans le cadre du Fonds doivent s'inscrire dans le plan annuel de développement professionnel du/de la formateur/trice.

<sup>2</sup> Ce plan est soumis au/à la doyen-ne dont relève le/la formateur/trice.

<sup>3</sup> Le/la doyen-ne de la plate-forme principale de rattachement du/de la candidat-e doit exprimer par écrit son appui formel au projet et attester de sa compatibilité avec le cahier des tâches global du/de la candidat-e.

<sup>4</sup> Sur la base du plan de formation validé par le/la doyen-ne de sa plateforme, le/la formateur/trice présente une demande de prise en charge.

### **Art. 4**

Commission du Fonds

<sup>1</sup> Le Conseil de direction met en place une commission chargée de l'examen des projets de recherche-développement.

<sup>2</sup> La commission du Fonds est composée du/de la doyen-ne de la recherche, du/de la représentant-e de la plate-forme recherche au Conseil des formateurs, d'un-e représentant-e de la plate-forme formation continue et d'un-e expert-e externe. Le/la doyen-ne de la plate-forme recherche préside la commission.

<sup>3</sup> La commission peut demander l'avis de la Commission scientifique de la HEP-BEJUNE pour la sélection des projets.

### **Art. 5**

Limitation quant au type et au nombre d'encouragements

<sup>1</sup> Le soutien accordé aux formatrices et formateurs au cours d'une année académique se limite à un seul type d'encouragement au développement professionnel, soit au congé en vue de l'obtention

d'un doctorat (cohorte doctorale), au congé de formation (D.16.28.2), au soutien du développement professionnel (D.16.28.3) ou à la recherche en développement pédagogique (D.16.36.1).

<sup>2</sup> Le/La formateur/trice peut demander par courrier le cumul d'un soutien à la recherche en développement pédagogique et au développement professionnel. Le Conseil de direction statue à ce sujet.

<sup>3</sup> Dans le cadre du budget disponible, les encouragements sont accordés en priorité aux formatrices et formateurs n'ayant pas encore bénéficié de ce type de soutien durant les années antérieures.

## II Principes et procédure d'indemnisation

---

### Art. 6

Principes d'indemnisation

<sup>1</sup> La HEP peut accorder une indemnité de recherche en développement pédagogique à tout-e formateur/trice engagé-e à durée indéterminée.

<sup>2</sup> L'indemnité est proportionnelle aux taux d'engagement à durée indéterminée à la HEP.

<sup>3</sup> Seules les activités agréées par la Commission du Fonds sont susceptibles d'être indemnisées dans le cadre de la présente directive. Ce subventionnement se fait en fonction des ressources financières disponibles.

<sup>4</sup> Les projets seront soutenus en fonction des ressources disponibles.

<sup>5</sup> En aucun cas, la HEP ne remboursera des frais découlant de dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une demande conforme à la présente directive et d'une acceptation formelle.

### Art. 7

Prise en charge des frais

<sup>1</sup> La HEP rembourse sur présentation de pièces justificatives les frais suivants, à la condition qu'ils aient été prévus dans le plan de travail et ne soient pas payés par un autre organisme :

- a) s'il y a lieu, les frais d'études ou d'expertise liés au projet;
- b) les frais de déplacement selon la réglementation en vigueur<sup>(3)</sup>;
- c) les frais de réalisation des travaux menés dans le cadre du projet: achat de logiciel, ou de documentation scientifique, photocopies, archivages, etc.

<sup>2</sup> Pour l'ensemble de l'indemnité et pour toutes les rubriques précitées, la HEP participera au financement pour un montant global maximum de 5'000 francs par année académique pour un emploi à plein temps ; le montant maximum indiqué diminue proportionnellement au taux d'occupation du/de la formateur/trice.

<sup>3</sup> Seuls les frais engendrés durant l'année académique concernée peuvent être pris en considération.

<sup>4</sup> Les notes sont établies de manière trimestrielle et au terme de chaque année civile et doivent être visées par le/la doyen-ne concernée-e.

<sup>5</sup> A titre exceptionnel, sur recommandation d'un-e doyen-ne, un projet peut cumuler deux fois ce montant, si son envergure et ses retombées potentielles le justifient.

### Art. 8

<sup>1</sup> La demande d'indemnité doit comporter le formulaire « Demande de

---

<sup>(3)</sup> Directives concernant les indemnités et le remboursement des dépenses (D.11.35.1)

Dossier de demande

prise en charge pour le développement professionnel ».

<sup>2</sup> Elle doit aussi inclure un plan de travail conforme aux objectifs mentionnés à l'article 2 précisant de quelle manière l'indemnité peut améliorer la qualité des formations, programmes, enseignements et dispositifs pédagogiques et didactiques de la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup> Le plan de travail comporte au moins les éléments suivants :

- a) les objectifs du projet, en particulier les bénéfices escomptés en matière d'amélioration des programmes de formation et des projets institutionnels;
- b) le nom du/de la doyen-ne qui soutient le projet;
- c) les justifications personnelles et l'ancrage institutionnel du projet;
- d) les productions ou réalisations attendues;
- e) le calendrier précisant si le projet se déroulera au premier ou au second semestre de l'année académique, les étapes et l'estimation du temps nécessaire;
- f) un plan de financement du projet comprenant notamment un budget précis des dépenses prévues et, le cas échéant, les subsides demandés à l'extérieur de la HEP-BEJUNE.

<sup>4</sup> Un formulaire ad hoc sera fourni par la plate-forme recherche pour la présentation des dossiers de candidature.

#### **Art. 9**

Procédure d'octroi

<sup>1</sup> Le/la formateur/trice qui désire obtenir l'indemnité en fait la demande par écrit au/à la doyen-ne de la plate-forme recherche au plus tard le 15 décembre qui précède l'année académique du projet.

<sup>2</sup> L'indemnité est octroyée par le/la doyen-ne de la recherche après délibération de la Commission et classement définitif par le Conseil de direction. Ce dernier transmet sa réponse par écrit au/à la formateur/trice au plus tard le 31 janvier qui suit le dépôt de la demande.

<sup>3</sup> L'octroi de l'indemnité et les exigences qui y sont liées font l'objet d'une lettre contresignée par le formateur en guise d'acceptation.

<sup>4</sup> Le projet de recherche-développement est, en principe, d'une durée maximale de six mois et débute, soit au premier, soit au deuxième semestre académique.

#### **Art. 10**

Temps de travail

<sup>1</sup> En principe, le temps nécessaire à la réalisation de ces activités fait partie du temps consacré au développement professionnel<sup>(3)</sup>.

<sup>2</sup> Avec l'accord du/de la doyen-ne concerné-e, le temps nécessaire à la réalisation de ces activités peut être pris sur le temps consacré aux tâches institutionnelles.

<sup>3</sup> Sur recommandation de la commission du fonds et acceptation par le doyen de la recherche, un taux d'engagement peut être attribué jusqu'à 5 %, si la réalisation du projet le justifie et si l'organisation du mandat le permet.

### **III Obligations, validation**

---

#### **Art. 11**

Obligations du/de la formateur/trice

<sup>1</sup> Le/la formateur/trice doit consacrer le temps de développement professionnel disponible à la réalisation du projet selon son plan de

---

<sup>(3)</sup> D.11.28.1, article premier, alinéa 4

travail.

<sup>2</sup> Dans le mois suivant la fin de son projet, mais au plus tard à la fin de l'année académique, le/la formateur/trice dépose auprès du/de la doyen-ne de la recherche un rapport circonstancié de ses activités, lequel est versé à son dossier de formateur/trice. Ce rapport doit mettre en évidence les résultats tangibles et/ou les retombées pratiques qui en découlent. Il est accompagné de pièces justificatives: articles et textes publiés, production, dispositif de formation, etc.

**Art. 12**  
Validation

<sup>1</sup> Si les exigences fixées sont atteintes, le/la doyen-ne valide le soutien de développement pédagogique du/de la formateur/trice.  
<sup>2</sup> Le rapport est alors versé au dossier du/de la formateur/trice et les informations y relatives introduites dans la base de données du personnel.

**Art. 13**  
Paiement des indemnités

<sup>1</sup> Afin d'obtenir le paiement de ses indemnités, le/la formateur/trice présente un décompte des indemnités demandées qui se réfère expressément au plan de travail sur le formulaire de frais approprié.  
<sup>2</sup> Le décompte doit être visé par le/la doyen-ne de la recherche.

**Art. 14**  
Obligations de remboursement

<sup>1</sup> Le/la formateur/trice qui quitte volontairement son emploi à la HEP pendant le projet de recherche rembourse à la HEP tout ou partie des coûts du projet. Le Conseil de direction statue sur l'étendue du remboursement.  
<sup>2</sup> Si le/la formateur/trice interrompt, ou ne mène pas à terme son projet, il/elle rédige un rapport justificatif à l'intention du/de la doyen-ne. Le Conseil de direction statue sur l'étendue du remboursement. Si aucun rapport n'est envoyé au/à la doyen-ne dans le mois qui suit l'interruption du projet, le remboursement intégral des coûts de la formation est exigé.  
<sup>3</sup> Les coûts de la formation sujets à remboursement selon les alinéas 1 et 2 ci-devant incluent les sommes versées à titre d'indemnité.  
<sup>4</sup> Le temps de travail mis à disposition par la HEP selon l'article 10 ci-dessus est alors déduit de sa feuille de charge annuelle<sup>(4)</sup>.  
<sup>5</sup> La demande de remboursement est signifiée par écrit au/à la formateur/trice.  
<sup>6</sup> Le/la formateur/trice est libéré-e de tout remboursement si il/elle est incapable de satisfaire à ses obligations pour cause de maladie de longue durée ou d'invalidité permanente.

## IV Voies de droit

---

**Art. 15**  
Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions liées au paiement et au remboursement des indemnités peuvent faire l'objet d'une opposition qui doit être adressée au/à la doyen-ne dans les dix jours dès la notification de la décision.  
<sup>2</sup> Le/la doyen-ne statue sur l'opposition et rend une décision sur opposition susceptible de recours interne au Conseil de direction dans un délai de dix jours dès la notification de la décision sur opposition.

---

<sup>(4)</sup> R.11.28, article 12, alinéa 4

<sup>3</sup> La décision du Conseil de direction est sujette à recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy. Le délai de recours est de trente jours.

## V Dispositions finales

---

**Art. 16**  
Abrogation

La présente directive abroge et remplace la directive concernant le fonds de recherche en développement pédagogique au bénéfice des formatrices et formateurs du 2 avril 2009.

**Art. 17**  
Adoption

La présente directive a été adoptée par le Conseil de direction dans sa séance du 22 juin 2011.

**Art. 18**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 22 juin 2011

**Au nom du Conseil de direction de la HEP-BEJUNE**

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

Bernard Wentzel  
Doyen de la recherche